

RCS: LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00135

Numéro SIREN: 824 915 748

Nom ou dénomination : LA FERME BAZIN

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2017 sous le numéro de dépôt A2017/001719

Dénomination:

LA FERME BAZIN

Adresse:

le Puits 69850 Duerne -FRANCE-

n° de gestion: n° d'identification:

2017D00135 824 915 748

n° de dépôt: Date du dépôt : A2017/001719 17/01/2017

Pièce:

Procès-verbal d'assemblée constitutive du

01/01/2017





LA FERME BAZIN

Groupement agricole d'exploitation en commun Société civile à capital variable Au minimum de 1 500 €

Siège social : Le puits 69 850 DUERNE

Société en cours de constitution au RCS de Lyon

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU 1^{er} JANVIER 2017

L'an deux mille dix sept, le premier janvier, à dix heures à DUERNE les associés du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun LA FERME BAZIN se sont réunis en assemblée générale au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- 1. Adoption définitive des statuts,
- 2. Ouverture d'un registre de délibérations,
- 3. Démarrage de la société Mise au point complémentaire (date de début d'activité fixation de l'exercice social choix du régime fiscal),
- 4. Qualité des associés et gérants,
- 5. Rémunération des associés exploitants,
- 6. Rémunération de la gérance,
- 7. Affectation des charges mixtes,
- 8. Constat de l'ouverture de comptes courants d'associés et rémunération,
- 9. Répartition des résultats entre les associés,
- 10. Affectations fiscales,
- 11. Convention de mise à disposition,
- 12. Reprise des engagements souscrits pour le compte de la société en formation.

Sont présents :

Monsieur BAZIN Jean: 5 150 parts sociales

- 5 150 parts, portant les numéros de 1 à 5 150,

Madame BAZIN Annick: 5 150 parts sociales

- 5 150 parts, portant les numéros de 5 151 à 10 300,

Monsieur BAZIN Hervé: 5 150 parts sociales

- 5 150 parts, portant les numéros de 10 301 à 15 450,

soit la totalité des associés représentant les 15 450 parts composant le capital social.

L'assemblée générale étant en mesure de délibérer valablement, elle est déclarée régulièrement constituée. L'assemblée est présidée par M. BAZIN Jean.

Après en avoir délibéré, les associés ont mis aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION: Adoption définitive des statuts

Le président invite les associés à se prononcer sur l'adoption définitive des statuts. Après en avoir délibéré, l'assemblée décide de procéder à la signature des statuts définitifs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

31.B

H.B

A.B

DEUXIEME RESOLUTION: Ouverture d'un registre des délibérations

Le président de séance indique aux associés qu'il convient de procéder à l'ouverture d'un registre des délibérations tenu au siège social et côté et paraphé soit par le juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint du maire.

La collectivité des associés approuve cette disposition ; le registre sera mis en place dans les meilleurs délais.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION : <u>Démarrage de la société - Mise au point complémentaire (date de début d'activité - fixation de l'exercice social - choix du régime fiscal)</u>

> Date de début d'activité de la société

Le début d'activité de la société est fixé au 1er janvier 2017

> Fixation de l'exercice social

L'exercice social de la société commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera le 1^{er} janvier 2017 et sera clos le 31 décembre 2017.

> Choix du régime fiscal

Les associés décident d'opter pour l'assujettissement de la société au régime simplifié annuelle de TVA pour l'agriculture.

La société opte pour le régime fiscal du micro bénéfice agricole.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION: Qualité des associés et gérants

Les associés précisent que :

- M. BAZIN Jean, a la qualité d'associé exploitant et de co-gérant,
- Mme BAZIN Annick, a la qualité d'associée exploitante et de co-gérante,
- M. BAZIN Hervé, a la qualité d'associé exploitant et de co-gérant.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION: Rémunération des associés exploitants

En application de l'article 14, les associés décident de fixer leur rémunération mensuelle du travail à :

- pour **M. BAZIN Jean**: 1200 €/mois - pour **Mme BAZIN Annick**: 1200 €/mois - pour **M. BAZIN Hervé**: 1200 €/mois

5.L.B.

MB

A.B.

Le versement des rémunérations interviendra le dernier jour de chaque mois.

Les cotisations sociales de l'associé exploitant constituent une charge personnelle de celui-ci et ne pourront être prises en charge par la société. Elles constituent une charge fiscalement déductible de sa quote part de résultat social.

Les indemnités journalières ATEXA de l'associé exploitant constituent un produit personnel de celui-ci. Ces indemnités seront déduites des rémunérations du travail dues à l'associé, dans la limite du montant de ces rémunérations.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION: Rémunération de la gérance

Les associés décident qu'aucune rémunération de gérance ne sera versée au titre de l'article 16 des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION: Affectation des charges mixtes

Les associés décident d'affecter les charges mixtes de la façon suivante :

	PRIVE	SOCIETE
EDF	1/3	2/3
EAU	30 %	70 %
INTERNET/fixe	1/3	2/3

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

<u>HUITIEME RESOLUTION</u>: <u>Constat de l'ouverture de comptes courants d'associés et rémunération</u>

Les associés constatent l'ouverture de comptes courants d'associés dans les écritures comptables de la société.

La gérance déposera, auprès des services fiscaux, les déclarations d'ouverture des comptes courants d'associés prévues à l'article 242 ter 3 du CGI (déclarations n° 2062).

Les associés décident que les comptes courants d'associés ne seront pas rémunérés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION: Répartition des résultats entre les associés

En application de l'article 20 des statuts, les associés décident d'affecter les résultats sociaux après déduction de la rémunération du travail, de la façon suivante:

- pour M. BAZIN Jean: 1/3
- pour Mme BAZIN Annick: 1/3
- pour M. BAZIN Hervé: 1/3

Cette clef de répartition pourra être modifiée en assemblée générale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

J.LB.

H.C

AB

DIXIEME RESOLUTION: Affectations fiscales

Les affectations fiscales aux différents associés résultant des déductions et réintégrations fiscales extra-comptables, s'effectueront selon la même clef de répartition que le résultat comptable évoqué dans la précédente résolution. Il en ira de même des éventuelles déductions fiscales pour investissement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

ONZIEME RESOLUTION: Convention de mise à disposition

Les associés déclarent qu'un document particulier certifié sincère et véritable, qui dresse la désignation des biens mis à disposition de la société par les associés et qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition, a été rédigé et signé par les associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

DOUZIEME RESOLUTION: Reprise des engagements

L'assemblée générale déclare reprendre au nom du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun LA FERME BAZIN en cours d'immatriculation, les engagements antérieurement souscrits en son nom.

Il s'agit notamment des actes et formalités suivants :

- Formalités nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.
- Ouverture du compte bancaire.
- Actes de gestion des biens et affaires de la société tels que définis dans les statuts à l'article précisant les pouvoirs du gérant.
- Mise à disposition de la société des biens à usage agricole pris en location ou propriété des associés. Les modalités de rémunération de ces biens sont définies dans la convention de mise à disposition.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal qui après lecture est signé par l'ensemble des associés.

Fait à DUERNE Le 1er janvier 2017 En 3 exemplaires.

Signature précédée des mentions

« Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

M. BAZIN Jean

du étappoonvé, Bon pour acceptation des factions de Gérant

AB M.B

Signature précédée des mentions « Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de gérante »

Mme BAZIN Annick

- lu et appenné Ben par acceptation des forctions de generale.

Signature précédée des mentions « Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de gérant » M. BAZIN Hervé

" lu et aprouve. Bon pour acceptation des Jonations de génont"

Dénomination : Adresse :

LA FERME BAZIN

le Puits 69850 Duerne -FRANCE-

n° de gestion : n° d'identification : 2017D00135 824 915 748

n° de dépôt : Date du dépôt : A2017/001719 17/01/2017

Pièce:

Statuts constitutifs du 01/01/2017





4820593

STATUTS CONSTITUTIFS LA FERME BAZIN

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

PREAMBULE

Par acte sous seing privé,

Entre:

M. BAZIN Jean, Louis,

Né le 10 octobre 1965 à SAINT SYMPHORIEN SUR COISE, De nationalité française,

Mme BAZIN Annick, Marie, née GUYOT,

Née le 24 novembre 1968 à SAINT MARTIN EN HAUT, De nationalité française,

Demeurant ensemble à Le puits 69 850 DUERNE

Mariés ensemble sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 15 septembre 1989 à la mairie de SAINT MARTIN EN HAUT;

M. BAZIN Hervé,

Né le 20 novembre 1993 à OULLINS, De nationalité française, Demeurant à Le Villard 69 850 SAINT MARTIN EN HAUT, Célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité ;

Il est formé un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), société civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 en cas d'option pour le statut de société à capital variable, par les articles L. 323-1 à L. 323-16, R. 323-1 à R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime et par les présents statuts.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet - Travail en commun

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et, généralement, toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Article 2 - Dénomination

Le groupement prend la dénomination : LA FERME BAZIN.

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, figurera la dénomination en toutes lettres : « Groupement agricole d'exploitation en commun agréé LA FERME BAZIN »,

J.L.B.

A.B. M.B

précédée ou suivie de la mention « Société civile », ainsi que le montant du capital social en précisant si celui-ci est variable, et le numéro d'immatriculation.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Le puits 69 850 DUERNE.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL

Article 5 - Apports au GAEC

5.1: Apports de M. BAZIN Jean et Mme BAZIN Annick

Apports de biens communs de M. et Mme BAZIN Jean et Annick (détail en annexe)

- Matériel: 68 134.14 €
- Cheptel: 50 900.00 €
- Stocks: 18 574.00 €
- Passif: -21 180.14 €

Passif grevant ces apports et transféré au groupement ou pris en charge par lui :

- Prêt n° 00002097728 contracté auprès du CACE le 09/05/2016 d'un montant de 23 000 € remboursable en 7 ans sur lequel il reste dû à ce jour une somme de 21 180.14 €

Soit un apport total de cent trois mille euros (103 000.00 €).

5.2 Apports de M. BAZIN Hervé

Apports de biens propres de M. BAZIN Hervé (détail en annexe)

- Matériel : 51 500 €

Soit un apport total de cinquante et un mille cinq cent euros (51 500 €).

Il est précisé que les présents apports interviennent dans le cadre du transfert d'une universalité de biens, l'opération est placée dans le champ d'application de l'article 257 bis ; le prix fixé est un prix net de toutes taxes ; en cas de remise en cause des dispositions de l'article 257 bis, le repreneur s'engage à acquitter la TVA due au titre des factures rectificatives mentionnant le montant de la TVA rendue exigible par l'administration.

Le groupement aura la propriété des biens meubles et immeubles qui lui sont apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Il supportera, le cas échéant, à compter de ce jour, la charge du remboursement du passif ci-dessus mentionné, grevant les apports.

Article 6 - Capital social

Le capital social est variable. Le capital initial du groupement est fixé à la somme de **154 500 €.** Il peut être porté jusqu'à un capital statutaire de 220 000 €, et peut être réduit jusqu'à la moitié du capital initial, sans toutefois pouvoir être inférieur à 1 500 €.

J. T. B.

AB MB

Le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par reprise totale ou partielle des apports effectués.

Article 7 - Parts sociales

Le capital du groupement est divisé en **15 450 parts** d'un même montant unitaire de **10 €.** Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement. En représentation des apports nets faits au GAEC par les associés, il est attribué :

- à Monsieur BAZIN Jean : 5 150 parts sociales

- 5 150 parts, portant les numéros de 1 à 5 150 représentants son apport net d'éléments mobiliers à la création du GAEC,

- à Madame BAZIN Annick : 5 150 parts sociales

- 5 150 parts, portant les numéros de 5 151 à 10 300 représentants son apport net d'éléments mobiliers à la création du GAEC,

- à Monsieur BAZIN Hervé : 5 150 parts sociales

- 5 150 parts, portant les numéros de 10 301 à 15 450 représentants son apport net d'éléments mobiliers à la création du GAEC.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles.

Article 8 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 9 - Cession de parts à titre onéreux

9.1 Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original s'il est sous seing privé.

7 'L.B. A.B. H.B

9.2 Modalités de la cession

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le GAEC comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés donné dans les conditions suivantes :

- 1° Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du ou des cessionnaires, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.
- **2°** L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.
- **3°** Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée.
- 4º S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :
- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées ;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux ;
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, des associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les 30 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les 3 mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 9.1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par acte d'huissier de justice.

9.3 Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

9.4 Publicité de la cession des parts

Toute cession de parts doit :

- être communiquée au préfet de département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 - Transmission des parts de capital à titre gratuit 10.1 Transmission « entre vifs »

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement, à son associé ou à chacun de ses coassociés,

5.L.B.

AB. H.B

indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du ou des bénéficiaires, ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du ou des donataires est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

10.2 Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé ; les ayants droit de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'associé ou les associés survivants.

- 1º A la requête de tout associé ou de tout ayant droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent, dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants droit.
- 2º L'agrément des ayants droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

En cas d'agrément, les ayants droit font partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même, selon la procédure prévue à l'article 9.2 ci-dessus.

Toutefois, l'ayant droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

3º Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

10.3 Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes 10.1 et 10.2 ci-dessus sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

10.4 Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE III - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Article 11 - Apports en industrie - Parts d'industrie

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées « Parts d'industrie ».

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle du plus petit apporteur en capital.

7.1.13.

A.B. H.B

TITRE IV - BIENS MIS A DISPOSITION

Article 12 - Biens mis à disposition

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE V - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Article 13 - Participation au travail en commun

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dérogation ou une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les conditions fixées aux articles D. 323-31-1, R. 323-32 et R. 323-33 du code rural et de la pêche maritime :

- 1º Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge et à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études. Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.
- **2°** A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.
- **3°** A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.
- **4°** A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et d'une situation lui donnant droit à l'allocation parentale d'éducation prévue à l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont soumises à l'accord du préfet statuant dans les conditions prévues à l'article R. 323-10, premier alinéa. A défaut de décision expresse dans le délai deux mois, la demande d'approbation est réputée acceptée.

Article 14 - Rémunération du travail

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir être ni inférieure à un SMIC par mois, ni supérieure à six fois ce salaire. Cette limitation ne met pas obstacle à ce que les responsabilités de direction fassent, en outre, l'objet d'une participation particulière dans les bénéfices annuels. Elle constitue une charge pour le groupement.

Article 15 - Responsabilité des associés

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

5. L.B.

AB H.B

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VI - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 16 - Gérance

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

16.1 Nomination

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

16.2 Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

16.3 Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son ou ses coassociés.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, à tenir dans le délai de un mois, en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

16.4 Vacance

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale, dans le délai de 6 mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou demander au président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du gérant ou des gérants n'entraînent pas la dissolution du groupement.

16.5 Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans les formes requises.

16.6 Pouvoirs et obligations

16.6.1 Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

4.2.B.

AB H.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

16.6.2 Obligations

Le ou les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

16.6.3 Responsabilités

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

Article 17 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

17.1 Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire, et obligatoirement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser et arrêter les comptes. Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ;
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées ;
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

17.2 Compétence et attributions de l'assemblée

* Si le GAEC comprend deux associés:

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination du ou des gérants ;
- la demande de tout emprunt ;
- la constitution de toute garantie et sûreté ;
- la modification des statuts du groupement ;
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même forme ou de toute autre forme ;

J.L.B.

AB. H.B

- pour les associés de réaliser des activités extérieures au groupement

* Si le GAEC comprend plus de deux associés:

Sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés les décisions concernant :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination ou la révocation du ou des gérants ;
- les demandes relatives aux dérogations et dispenses temporaires et exceptionnelles de travail ;
- l'approbation du règlement intérieur.

Sont prises à la majorité des **2/3** des associés présents ou représentés les décisions qui relèvent de chaque majorité et qui ont trait, notamment, à :

- des demandes d'emprunts ;
- des conventions de mise à disposition ;
- des nantissements de parts sociales ;
- des modifications statutaires ;
- la transformation du GAEC en une autre forme de société, la fusion avec une autre société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme ;
- la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

Sont prises d'un commun accord les décisions autorisant les coassociés à exercer, sur leur demande, une activité à l'extérieur du groupement. Les délibérations en ce sens sont alors écrites et motivées.

17.3 Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les nom et prénom des associés présents ou représentés ;
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux ;
- les nom, prénom et qualité du président de séance ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procèsverbal les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

17.4 Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

17.5 Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

J. L. B.

A.B. M.B

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, à la gérance des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée, cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

Article 18 - Exercice social - Comptabilité

Les dates de l'exercice social seront décidées en assemblées générales tant pour le premier exercice que pour les suivants.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable général agricole.

Article 19 - Détermination du résultat comptable

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition des résultats du dernier exercice.

Lors de chaque assemblée générale annuelle, les associés approuvent les comptes et procèdent à la répartition des bénéfices sociaux ainsi que des pertes. A défaut de décision prise par l'assemblée ordinaire des associés en préalable à la clôture des comptes de l'exercice, les bénéfices sont répartis entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social. Les associés supportent les pertes dans les mêmes conditions.

TITRE VII - RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ - DISSOLUTION LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Article 21 - Retrait d'un associé

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son coassocié ou l'accord unanime des autres associés. La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice. La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les deux mois de la réception de sa demande. A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9.3 ci-dessus. Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts. En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9.3 des statuts.

A l'issue d'un délai de 5 ans années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

- être communiqué au préfet de département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

5.L.B.

AB H.B

Article 22 - Exclusion d'un associé

La faillite personnelle, la liquidation des biens d'un associé entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités. L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

- être communiquée au préfet du département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 23 - Dissolution

Le GAEC est dissout :

- 1º De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.
- 2º Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC.
- **3°** Par décision judiciaire pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du ou des demandeurs) dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.
- 4º Par la réalisation ou l'extinction de son objet.
- 5° Par l'annulation du contrat de société.
- **6°** Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au préfet de département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de la dissolution, l'appellation du groupement sera suivie de la mention : « Société en liquidation » ainsi que du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le président du tribunal de grande instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

5.L.B.

A.B. M.B

Le ou les liquidateurs :

- disposent des pouvoirs qui leur sont expressément conférés par la décision qui les nomme. A défaut de précisions, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;
- convoquent l'assemblée des associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'ils en sont requis par un ou plusieurs membres du groupement ;
- ont l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;
- doivent, à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - le compte de liquidation ;
 - le quitus à donner à leur gestion ;
 - la décharge de leur mandat ;
 - la clôture de la liquidation ;
- sont tenus d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, qu'au cours et à la clôture de la période de liquidation ;
- doivent procéder à la radiation du GAEC du Registre du commerce et des sociétés ;
- informeront le préfet du département.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Article 25 - Partage

25.1 Liquidation des droits des associés

25.1.1 Droits dans le capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

25.1.2 Participation au boni de liquidation

Chaque associé, titulaire de parts sociales, participe au boni de liquidation.

Le boni de liquidation est supporté par les associés au prorata des parts sociales détenues par chacun d'eux dans le capital social.

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

25.1.3 Participation au mali de liquidation

Le mali de liquidation est supporté par les associés au prorata des parts sociales détenues par chacun d'eux dans le capital social au jour de la liquidation.

L'apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

25.2 Attribution des biens

Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable. L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visées aux alinéas précédents sont répartis entre les copartageants. L'accord unanime des copartageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

3.L.B.

AB. HB.

TITRE VIII - DIVERS

Article 26 - Conciliation

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article R. 323-44 du code rural et de la pêche maritime dont le nom est communiqué au préfet de département.

Article 27 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est obligatoire. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

Article 28 – Agrément

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son agrément par le préfet du département dont elle relève.

Article 29 - Immatriculation - Publicité - Frais

- **1°** Le groupement astreint à l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.
- Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).
- 2º Le GAEC supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.
- **3°** Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant. Le gérant peut certifier conforme aussi bien les copies d'actes sous seing privé que les copies d'actes authentiques.

Article 30 - Reprise des engagements

Le groupement régulièrement immatriculé reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par le GAEC.

A cet effet les associés mandatent M. BAZIN Jean à prendre les engagements et à accomplir les actes suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Formalités relatives à la création de la société.

Fait à DUERNE, Le 1^{er} janvier 2017, En 3 originaux.

Signature de chaque associé précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

M. BAZIN Jean Jone Fapproure

Mme BAZIN Annick

M. BAZIN Hervé

"Lu et oppouvé"

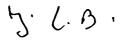
Annexe 1

BIENS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

<u>I- BIENS COMMUNS APPORTES AU GAEC PAR Mme ET Mme Jean-Louis et Annick BAZIN</u>

1/ Matériel

Matériel	Valeur en euros HT
TRANCHE+INSTALL EAU STABULATION	4 000.00 €
SILO	€
FROMAGERIE	5 000.00 €
BOX A VEAUX SUPPLEMENTAIRE	- €
COMPLEMENT SILO	600.00 €
BOXE A GENISSES	€
CELLULE HEXAGONALE 900x900 VIS et MOTEUR	- €
SECHOIR AVEC EVAPORATEUR	- €
DECROCHAGE AUTOMATIQUE X6 + PULSATION	2 000.00 €
SALLE DE TRAITE (RAMBAUD poulain loiragr)	3 000.00 €
ABRI 8 M ARCEAUX + FILM	- €
CELLULE EXA 900X900 DAVAL 2000	- €
CELLULE EXA 900X900X24 DAVAL 97	- €
PUITS CHGT BALLON ET POMPE DE 1996	
MAT CHEVRES	
SYSTÈME TRAIT EAU EXPLOIT	1 000.00 €
CHAUFFE EAU	200.00 €
RIDEAU POUR BAT GEN	800.00€
CHARIOT + 15 CLAIES POUR FROMAGERIE	- €
BALANCE DYNA + VALISE FISCCHER	€
REFRIGERATEUR LIEBHERR POYARD	- €
BROYEUR A LISIER PICHON B4 AVEC VIS	- €
PRESSENH 5850 COLINET	- €
NETTOYEUR HP	- €
FLEXIGRIP ALO 1.60M AVEC LECTROVANNE	500.00 €
RATELIER ABRIBAL AUTO SERRANT	€
GODET HYDRAULIQUE 3 POINTS	€
MEULEUSE HITACHI 230MM 2300 W	- €
TRACTEUR PALES 230	15 000.00 €
EGOUTOIR FROMAGES	- €
BAC INOX SUR ROULETTES	300.00 €



2 ABREVOIRS ANTIGEL BENIERE	- €
CULTIVATEUR reprise	- €
FEKAS FOS 270/450BENIERE	€
TRACTEUR OCC 461 MANEVY	- €
RESEAU + VENTILATEUR 1/2POUR SILO TOYS	- €
DISTRIBUTEUR ENGRAIS KHUN	400.00 €
PARAFOUDRE BONNARD	200.00 €
VIS A GRAIN ECMA 8M	- €
HERSE 89 POUR MÉMOIRE	€
1/2 REMORQUE MAGASIN 2M20	- €
ARMOIRE REFRIGERATEUR	400.00 €
CHAUFFE EAU 200 LITRE FROMAGER	100.00 €
BALANCE OHAUS RS15S	300.00 €
CORNADIS CHEVRES	100.00 €
TONNE A EAU 2000 L AGRAIRE	500.00 €
KARCHER BALAYEUSE	- €
ANDAINEUR VICON 4221	1 500.00 €
TABLES PRIMEUR ALU	300.00 €
FRAISE ROTATIVE KUHN EL43	- €
CORNADIS CHEVRES	300.00 €
QUAD POLARIS SPORTMAN NEUF	4 000.00 €
TRONCEUNEUSE BEAL	300.00 €
FGPRO-VISSEUSE	100.00 €
CAMION PEUGEOT OCCAS	3 000.00 €
ATTELAGE CAMION PEUGEOT	- €
HERSE ROTATIVE AMAZONE KJG 302 1/4PART	1 000.00 €
CUVE PEHD 1 500 L	234.14 €
remorque	23 000.00 €
TOTAL	68 134.14 €

2/ CHEPTEL

LISTE	VALEUR D'APPORT
38 Vaches laitières	38 000.00 €
3 génisses de plus de 2 ans	3 900.00 €
13 génisses de moins de 1 an	7 800.00 €
1 Taureau	1 200.00 €
TOTAL H.T. en Euros	50 900.00 €

3/ STOCKS

LISTE	VALEUR D'APPORT
20 tonnes de foin (70 €/T)	1 400.00 €
30 tonnes de paille (60 € /T)	1 800.00 €
150 tonnes d'ensilage d'herbe (21 € /T)	3 150.00 €
150 tonnes d'ensilage de maîs (57.6 € /T)	8 640.00 €
10 tonnes d'orge (120 € /T)	1 200.00 €
5 tonnes de Triticale (121 € /T)	695.00 €
5 tonnes de blé (139 € /T)	605.00 €
4 tonnes de soja (271 € /T)	1 084.00 €
TOTAL H.T. en Euros	18 574.00 €

4/ PARTS-SOCIALES

LISTE	VALEUR D'APPORT
PS TRACTEUR CUMA COURTINES	124
PS ENSILEUSE CUMA COURTINE	60
PPS TONNE LISIER	126
PS SEMOIR MAIS CUMA COURTINES	38
PS REMORQUE DEGUILLAUME COURTINES	290
PS RECOLTEUR CONDITIONNEUSE COURTINES	68
PS PICK UP RELEVAGE CUMA COURTINES	100
PS ENRUBANNEUSE CUMA COURTINES	106
PS HERSE CUMA COURTINES	48
PS EPANDEUR CUMA COURTINES	182
PS SODIAAL UNION 2 E /PART	1934
PS PULVERISATEUR CUMA FRATERNELLE	456
SODIAL UNION	40
SODIAL UNION	40
SODIAL UNION	43.02
SODIAL UNION	0.98
SODIAL UNION- CAPITAL	40
SODIAL UNION- CAPITAL	44
SODIAL UNION- CAPITAL	40
SODIAL UNION- CAPITAL	34
SODIAL UNION- CAPITAL	38
SODIAL UNION- CAPITAL	42
SODIAL UNION- CAPITAL	38
CAPITAL SPS SIDIAAL	40
PS SODIAL	22

TOTAL H.T. en Euros	5 146.00 €
PS SODIAAL	200
PS EPANDEUR 156PS FRATERNELLE	312
PS SODIAAL	172
PS SODIAAL	338
CAPITAL SODIAAL	28
CAPITAL SODIAAL	32
CAPITAL SODIAAL	32
CAPITAL SODIAAL	38

4/ PASSIF

MATERIELS

LISTE	VALEUR D'APPORT
Remorque	21 180.14 €
TOTAL H.T. en Euros	21 180.14 €

TOTAL DES BIENS APPORTES AU GAEC PAR M. ET MME JEAN-LOUIS ET ANNICK BAZIN CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

103 000.00 €

II- BIENS PROPRES APPORTES AU GAEC PAR M. BAZIN Hervé

LISTE
SILO
PRESSE DEUTZ FAHR RB04.60
DESSILEUSE PAILLEUSE MELANGI
AUDUREAU

LISTE	VALEUR D'APPORT
SILO	3 000.00 €
PRESSE DEUTZ FAHR RB04.60	4 000.00 €
DESSILEUSE PAILLEUSE MELANGEUSE AUDUREAU	2 000.00 €
NETTOYEUR HP ACTIV 153	200.00 €
TRACT CLASS ARION 410	30 000.00 €
TANK 3000L SERAP	5 500.00 €
APLATISSEUR ACEMO COLINET	3 000.00 €
TABLE INOX AVEC ETAGERE FROMAGERIE	190.00 €
RATELIER ABRIBAL AUTO SERRANT	610.00 €
PIROUETTTEKUHN	3 000.00 €
TOTAL H.T. en Euros	51 500.00 €

TOTAL DES BIENS APPORTES PAR HERVE BAZIN CONCOURANT À LA	
FORMATION DU CAPITAL SOCIAL	51 500.00 €

TOTAL DES BIENS APPORTES PAR LES ASSO	CIES CONCOURANT A LA FORMATION
DU CAPITAL SOCIAL	154 500.00 €

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

M. BAZIN Jean, Louis,

Né le 10 octobre 1965 à SAINT-SYMPHORIEN SUR COISE (Rhône) De nationalité française,

Mme BAZIN Annick, Marie, née GUYOT,

Née le 24 novembre 1968 à SAINT-MARTIN EN HAUT (Rhône) De nationalité française,

Mariés ensembles, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 15 septembre 1989 à SAINT-MARTIN EN HAUT(Rhône),

Demeurant ensemble, Le puits 69 850 DUERNE,

Ci-après désignés : les associés,

Et le GAEC LA FERME BAZIN Dont le siège social est fixé à : Le puits 69 850 DUERNE

Il est convenu ce qui suit en application de l'article 12 des statuts prévoyant la possibilité de mise à disposition des biens.

Les soussignés mettent à disposition du GAEC aux conditions ci-après exposées les exploitations suivantes, ainsi que les nouvelles parcelles qui pourraient être prises en location ou achetées après l'établissement de la présente convention.

I - Biens mis à disposition par M. et Mme. BAZIN Jean et Annick

A- Biens en propriété

a) bâtiments

M. met à disposition de les bâtiments d'exploitation suivants sis détenus

- Une stabulation
- Un silos
- Une fromagerie
- Un hangar

b) parcelles

<u>b) parcelles</u>				
Commune	Lieu dit	Références	Surface en ha	Nature
DUERNE	Planfai	E 0057	0.8050	Terre _
DUERNE	Planfai	E 0062	1.9220	Terre
DUERNE	Pisseclose	E 0072	0.2270	Pré _
DUERNE	Pisseclose	E 0074	0.8340	Terre
DUERNE	Pisseclose	E 0075	0.4360	Pré
DUERNE	Pisseclose	E 0076	0.9150	Pré
DUERNE	Le puits	E 0095 A	0.2797	Pré
DUERNE	Le puits	E 0096	0.0630	Pré
DUERNE	Le puits	E 0098	0.8460	Terre
DUERNE	Vanelle	E 0111 J	1.7533	Terre

H.B A.B.

1 L.B

DUERNE	Vanelle	E 0111 K	0.8767	Terre
DUERNE	Vanelle	E 0112	0.9530	Terre
DUERNE	Les combes	E 0119	0.0400	Terre
DUERNE	Orjolle	C 0178	0.4240	Terre
DUERNE	Orjolle	C 0179	0.2320	Pré
DUERNE	Orjolle	C 0694	1.4634	Pré
ST MARTIN EN HAUT	La rivoiro	AX 0066	0.8060	Terre
ST MARTIN EN HAUT	La rivoiro	AX 0069	0.0634	Terre
ST MARTIN EN HAUT	La rivoiro	AX 0074	1.0795	Pré
ST MARTIN EN HAUT	Envers de	AX 0142	1.3730	Terre
ST MARTIN EN HAUT	Envers de	AX 0144	0.3300	Terre
ST MARTIN EN HAUT	Envers de	AX 0145	3.3345	Pré
ST MARTIN EN HAUT	Pisseclose	AX 0147	0.4665	Pré
	Total		19.5230	

TOTAL DES BIENS EN PROPRIETE MIS A DISPOSITION

PAR M. et Mme. BAZIN Jean et Annick

19.5230 HA

B- Biens en fermage

1) Biens loués par Mme FREYTAG Agnès

Commune	Lieu dit	Références	Surface en ha	Nature
DUERNE	Au bessi	D 0197	1.4930	Terre
DUERNE	Au bessi	D 0198	1.0400	Pré
DUERNE	Au bessi	D 0200	0.4820	Terre
DUERNE	Au bessi	D 0202	0.1440	Pré
DUERNE	Au bessi	D 0203	2.2790	Terre
DUERNE	Au bessi	D 0205	1.6300	Pré
DUERNE	Le layat	D 0248	0.9260	Pré
ST MARTIN EN HAUT	La rivoiro	AX 0070	0.4030	Pré
ST MARTIN EN HAUT	La rivoiro	AX 0071	0.1165	Pré
	Total		8.5135	

2) Biens loués par M. GRANGE Christian

	Total		4.2249	
DUERNE	Aux adrets	E 0128	0.8460	Terre
DUERNE	Aux adrets	E 0126	0.7365	Terre
DUERNE	Aux adrets	E 0126	0.7365	Terre
DUERNE	Aux adrets	E 0122	0.0739	Terre
DUERNE	Planfai	E 0064	1.8320	Terre
Commune	Lieu dit	Références	Surface en ha	Nature

3) Biens loués par Mme PONCET Louise

Commune	Lieu dit	Références	Surface en ha	Nature
DUERNE	Au bessi	D 0218	0.4740	Pré
DUERNE	Au bessi	D 0219	0.5330	Pré
DUERNE	Au bessi	D 0225	0.6630	Pré

52.B.

	Total		4.0000	
DUERNE	Le layat	D 0435 K	1.1650	Terre
DUERNE	Le layat	D 0435 J	1.1650	Terre

4) Biens loués par Mme PALANDRE Jeanne

Commune	Lieu dit	Références	Surface en ha	Nature _
DUERNE	Le puits	E 0360 X	0.2969	Pré
	Total		0.2969	

5) Biens loués par M. GUYOT Robert

	Total		6.6217	
ST MARTIN EN HAUT	Le prenel	AH 0106 K	1.3287	Terre
ST MARTIN EN HAUT	Le prenel	AH 0106 J	0.6643	Terre
ST MARTIN EN HAUT	Le prenel	AH 0105	0.0539	Pré
ST MARTIN EN HAUT	Le prenel	AH 0103	0.3600	Terre
ST MARTIN EN HAUT	Le prenel	AH 0100 AK	0.7535	Pré
ST MARTIN EN HAUT	Le prenel	AH 0100 AJ	2.7535	Pré
ST MARTIN EN HAUT	Le prenel	AH 0099	0.2375	Pré
ST MARTIN EN HAUT	Le prenel	AH 0098	0.4703	Terre
Commune	Lieu dit	Références	Surface en ha	Nature
J Dielis loues par 141		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		

6) Biens loués par Mme VILLARD Maryline

	Total		3.9781	
DUERNE	Aux adrets	E 0129 J	2.1711	Terre
DUERNE	Aux adrets	E 0142	0.3820	Pré
DUERNE	Aux adrets	E 0141	0.7100	Pré
DUERNE	Aux adrets	E 0140	0.7150	Terre
Commune	Lieu dit	Références	Surface en ha	Nature

TOTAL DES BIENS EN FERMAGE MIS A DISPOSITION	NC
PAR M. et Mme. BAZIN Jean et Annick	

27.6351 HA

TOTAL DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR M. et Mme. BAZIN Jean et Annick

47.1581 HA

TOTAL DES BIENS MIS A DISPOSITION DE LA SOCIETE PAR LES ASSOCIES

47.1581 HA

Les soussignés participeront effectivement au sein de la société à l'exploitation des biens qui font l'objet de la présente mise à disposition. En conséquence, conformément aux dispositions des articles L 411-2 et L411-37 du Code rural, la présente mise à disposition ne sera pas régie par les dispositions du statut du fermage.

5. L.B.

A) CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION POUR LES BIENS EN PROPRIETE

1. Durée

Il est expressément convenu que la dite convention commence ce jour, pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra fin de plein droit en cas de dissolution de la société, ainsi qu'en cas de retrait ou de décès de l'associé.

2. Droits et obligations du GAEC

LE GAEC accepte les biens dans l'état où ils se trouvent.

21. <u>Usage et entretien des biens mis à disposition</u>

LE GAEC jouira avec diligence et attention des biens mis à sa disposition.

22. Réparations, constructions, améliorations et plantations

LE GAEC fera les réparations locatives et de menu entretien, ainsi que celles incombant normalement au propriétaire, mais qui seraient reconnues comme étant le résultat du fait ou de la négligence de la société.

LE GAEC supportera tous les travaux qui deviendraient nécessaires, quelle que soit la privation de disponibilité éprouvée de ce chef, et sans prétendre à indemnité.

LE GAEC ne pourra faire de constructions, améliorations et plantations sans accord exprès et écrit du propriétaire.

Les constructions et améliorations réalisées par le GAEC sont réputées propriété du GAEC pendant la durée de la mise à disposition. Pour les plantations la convention mentionnée au 24 ci-après précisera si il y a ou non renonciation à accession immobilière par le propriétaire.

Le GAEC prendra en charge les aménagements et gros entretiens des bâtiments.

A l'expiration de celle-ci, les modalités d' évaluation et du règlement du prix sont les suivantes : sauf convention contraire, établie par écrit et signée par tous les associés agissant tant à titre personnel qu'au titre la société, l'indemnisation des constructions, aménagements ou plantations réalisées par la société sera calculée de la manière suivante : coût des travaux et matériaux évalués à la date de fin de la convention (prix de revient réévalué en fonction de l'indice INSEE du coût de construction), réduit d'un taux forfaitaire égal au rapport de la durée de l'amortissement effectivement pratiqué en comptabilité sur la durée totale d'amortissement prévue pour ce bien. Le montant de l'indemnité pourra toutefois, à la demande d'une des parties, être limité à la valeur d'usage définie à dire d'expert à défaut d'accord des parties.

En l'absence d'indemnité, le supplément de loyer que constitue la remise gratuite (c'est-à-dire sans indemnité versée en contrepartie) des constructions édifiées par le locataire est imposable en revenus fonciers entre les mains du bailleur au titre de l'année de l'accession immobilière. 1

A la dissolution du GAEC, ou à la fin de la convention de mise à disposition, le droit d'accession immobilière par le propriétaire du fonds, prévu par les articles 551 et suivants du Code civil s'exercera avant tout partage.

23. Cultures

Le GAEC cultivera avec diligence et attention, et suivant le mode de culture qui lui plaira, sans épuiser ni surcharger les terres. Elle doit toujours être à même de rendre les terres en bon état de culture. Elle pourra apporter toutes améliorations. Le GAEC pourra faire de nouvelles plantations avec l'accord du propriétaire. L'assurance des risques locatifs est à la charge du GAEC.

24. Droits de Plantation ou de replantation viticoles

Toute plantation de vigne sur les parcelles objet de la présente mise à disposition donnera lieu à l'établissement d'une convention entre le propriétaire de la parcelle, la société et le titulaire des droits de plantation. Cette convention devra régler, en application de l'article R664-10 du Code Rural, la dévolution en fin de mise à disposition des droits de plantation utilisés.

25. Impôts fonciers et taxes annexes

En l'absence de convention contraire, les impôts fonciers et taxes annexes sont à la charge du propriétaire du bien

3.L.B.

AB H.B

¹ BOI 5 D-2-07, fiche 6, §31

3. Sort des Indemnités d'expropriation

Si les biens mis à disposition venaient à disparaître à la suite d'une expropriation, les associés conviennent que la fraction des indemnités liées à la perte de revenus reviendra à la société.

4. Rémunération de la mise à disposition

41. Montant

La présente mise à disposition est consentie moyennant une rémunération de mise à disposition pour les terrains et les bâtiments qui couvrira les impôts et taxes. Elle s'élèvera en 2017 à la somme de 500 € HT.

La rémunération de la mise à disposition pourra être modifiée à tout moment par une nouvelle décision des associés.

42. Echéance et modalités de règlement

La rémunération est due à la date de clôture de l'exercice. En cas de durée d'exercice différente de 12 mois, un prorata sera effectué en fonction de la durée de l'exercice. La rémunération sera constatée dans la comptabilité de la société à la clôture de l'exercice.

5. Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire s'oblige à entretenir la chose pour l'usage auquel elle est destinée. Il assurera la jouissance paisible du bien.

Sauf convention contraire, les réparations autres que celles indiquées à l'article 2, seront à la charge de l'associé propriétaire (qui les fera après accord des co-associés). Il en sera de même des réparations, même locatives, occasionnées par la vétusté, les vices de constructions ou de la matière ou la force majeure.

6. Retrait d'un associé

A l'expiration de la mise à disposition intervenant du fait du retrait d'un associé, un état des lieux sera dressé à l'amiable ou par un expert désigné et d'un commun accord entre les parties ou à défaut par le conciliateur ou le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social. L'associé se retirant bénéficiera du droit d'accession immobilière pour toutes améliorations, constructions, réparations, plantations, qui ont contribué à accroître la valeur du fonds mis à disposition à charge pour lui d'indemniser les autres associés dans les conditions prévues au paragraphe 22 de la présente convention, sauf convention contraire.

Les sommes dont sont redevables les associés propriétaires envers le GAEC pour quelque cause que ce soit s'imputeront sur leurs droits sociaux.

7. Dissolution du Groupement

A l'expiration de la mise à disposition intervenant du fait de la dissolution du GAEC, le liquidateur fera procéder à un état des lieux, dressé à l'amiable par les associés ou par un expert désigné d'un commun accord entre les parties ou par le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Les sommes dont les propriétaires pourraient se trouver débiteurs envers leurs co-associés pour quelque cause que ce soit s'imputeront sur ses droits sociaux.

8. T.V.A.

Conformément à l'article 260-6e du CGI et à l'article 202 de l'annexe II du CGI, **M.** JeanLouis BAZIN. opte pour l'assujettissement à la T.V.A. de la présente convention à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette rémunération ne sera donc pas soumise à la contribution sur les revenus locatifs, conformément à l'article 234 nonies du CGI.

B. CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION POUR LES BIENS EN FERMAGE

1. <u>Durée</u>

La présente mise à disposition donnée au GAEC par l'associé fermier commence ce jour et est consentie pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra fin de plein droit en cas de dissolution, retrait ou décès de l'associé.

J.r.B.

AB. M.B

2. Droits et obligations de l'associé fermier

L'associé fermier reste seul titulaire des baux et déclare avoir avisé les bailleurs de la mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article L411-37 du Code rural.

3.Sort des Indemnités pour rupture de bail

Si le bail venait à être rompu pour cause d'expropriation ou toute autre raison, les associés conviennent que les indemnités à percevoir seront attribuées en totalité à la société, quelle que soit leur nature.

4. Droits et obligations du GAEC

Le GAEC:

- reconnaît avoir connaissance, pour en avoir reçu copie, des clauses des baux ;
- est tenue solidairement avec le preneur de l'exécution des clauses des baux ;
- exécutera toutes les conditions des baux et se conformera à toutes les obligations prévues par le statut du fermage ;
- s'engage à faire demander par l'associé fermier, les autorisations nécessaires dans les formes requises en cas de plantations, constructions, ouvrages, travaux de transformation du sol, conformément aux articles L411-69 et suivants du Code rural.
- remboursera à l'associé fermier le montant du fermage et les éventuels frais annexes. Le droit à déduction de TVA sera transmis à la société par l'associé fermier, dans les condition prévues à la DB 3-I-154 n°19 et s.

5. Retrait de l'associé

51. Retrait en cours de bail

En cas de retrait de l'un des associés pendant la durée des baux dont ils sont titulaires ou de leur renouvellement, les constructions, plantations, aménagements lui étant obligatoirement affectés, leur valeur s'imputera en remboursement de ses droits.

Si le retrait compromet gravement la poursuite de l'activité de la Société, celle-ci pourrait demander des indemnités. Leur montant en sera fixé à l'amiable ou par un expert désigné, à défaut d'accord entre les parties, par le Tribunal.

52. Retrait en fin de bail

En cas de retrait de l'associé à la fin de son bail, le GAEC sera subrogée au preneur sortant pour les indemnités versées à celui-ci, en application des dispositions de l'article L 411-69 du Code rural.

Fait à DUERNE Le 1^{er} janvier 2017 En 2 exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M. BAZIN Jean, Louis

Le et eppronde

Mme BAZIN Annick

M. BAZIN Hervé

" he et opponie"